

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau des installations classées et des enquêtes publiques

N° 02-2024/E

Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières relatif à la mise à jour du plan d'épandage et la demande de dérogation à l'interdiction d'épandage de fumier et lisier de porcs dans le périmètre des 500 mètres d'une zone conchylicole par l'exploitation de l'élevage porcin EARL LE GLEAU

au lieu-dit Kerhad sur la commune de PLOUVIEN (siège social)

LE PRÉFET DU FINISTÈRE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-08-30-00011 du 30 août 2023 donnant délégation de signature à M. François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°211/2006 AE du 17 janvier 2007 complétant l'arrêté préfectoral n° 87/2000 A du 15 mai 2000, à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Kerhad en PLOUVIEN,

VU l'arrêté préfectoral n° 01/2010 AE du 19 janvier 2010 complétant l'arrêté préfectoral du 15 mai 2000, qui imposait à l'exploitant de réaliser une tierce expertise pour analyser l'impact du fonctionnement de l'unité de traitement SMELOX au regard des émissions gazeuses produites.

VU la demande présentée le 6 avril 2016 par l'EARL LE GLEAU pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'augmentation de l'effectif de cochettes non saillies et de la mise à jour du plan d'épandage, avec une demande de dérogation pour épandre du compost, du fumier de porcs et de l'effluent traité par une unité « SMELOX » sur les îlots du plan d'épandage n° 44 et 45 situés dans le périmètre des 500 mètres d'une zone conchylicole ;

VU le courrier de demande de complément adressé au pétitionnaire, le 15 novembre 2017 ;

VU le complément de dossier déposé le 24 novembre 2022, qui concernait une nouvelle demande de dérogation reprenant l'ensemble des parcelles et îlots du plan d'épandage situés dans la zone des 500 mètres d'une zone conchylicole et le type d'effluents à épandre dans cette zone (lisier et fumier de porcs uniquement);

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU les avis émis par :

□ M. le directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne, le 8 avril 2016 ;

VU le rapport n°2023-04999 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 4 octobre 2023 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 19 octobre 2023;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 18 décembre , notifié le 22 décembre 2023 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et les avis favorables émis

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté préfectoral n°01/2010 AE du 19 janvier 2010, un rapport d'expertise a été fourni et que cette exploitation n'a fait l'objet d'aucunes autres plaintes ;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 permet la prise de prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiées par les circonstances locales et notamment la possibilité de déroger à l'interdiction d'épandage dans les 500 mètres en amont des zones conchylicoles ;

CONSIDERANT la localisation du plan d'épandage dans le périmètre des 500 m de protection d'une zone conchylicole ;

CONSIDERANT que la réglementation (article 5.1 et annexe 7 du programme d'actions régional et article 27-3c de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement), prévoit la possibilité de déroger à l'interdiction d'épandage dans les 500 mètres en amont des zones conchylicoles ;

CONSIDERANT L'arrêté préfectoral n° 29-2023-06-20-00003 du 20 juin 2023, portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

CONSIDERANT que les éléments figurant dans la demande sont conformes au protocole technique encadrant les dérogations à l'interdiction d'épandage dans la bande des 500 mètres des zones de production conchylicoles présenté au CODERST du 21 juillet 2016 ;

CONSIDERANT l'examen sur site en date du 12 avril 2023 en présence d'agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service de l'inspection des installations classées et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Littoral, d'un représentant du Comité Régional Conchylicole de Bretagne Nord (CRCBN) et du pétitionnaire, afin d'apprécier notamment la topographie et les obstacles naturels de l'ensemble des îlots concernés en complément des éléments techniques, pédologiques et agronomiques figurant au dossier ;

CONSIDERANT les avis motivés de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Délégation à la Mer et au Littoral) en date 8 juin 2023 sur l'aptitude des parcelles au regard des critères fixés ci dessus suite à l'examen sur site;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté susvisé;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1: Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL LE GLEAU sur le site de Kerhad sur la commune de PLOUVIEN (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime (*)
2102	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : Installations détenant : 1. Plus de 450 animaux équivalents	2445 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 227 porcs reproducteurs ✓ 1568 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 980 porcs de moins de 30 kg	E

(*) E enregistrement

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieux-dits et parcelles ou îlots suivants :

Commune	Site	Sections	Parcelles/îlots
PLOUVIEN	Kerhad	F01	375, 610, 611, 612, 618, 619, et 1957

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (Arrêté préfectoral n° 211/2006 AE du 17 janvier 2007 complétant l'arrêté préfectoral du 15 mai 2000) qui sont abrogées sauf les prescriptions et dispositions suivantes relatives aux distances d'implantation et au traitement des effluents, qui sont maintenues et modifiées, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- Maintien de l'exploitation des bâtiments ou annexes d'élevage existants à moins de 100 mètres des tiers ;
- Maintien des prescriptions spécifiques au traitement :

L'exploitant est tenu de :

- Traiter annuellement au minimum la quantité de lisier prévue au dossier ;
- Respecter le process et les résultats de traitement tels que présentés dans le dossier ;
- ♦ Respecter les prescriptions particulières de suivi et d'auto-contrôles de l'unité de traitement SMELOX, telles que précisées en annexe.

Article 1.3.2: Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 -1 (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents): arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié;
- prescriptions de l'arrêté du 5 septembre 2003 modifié portant mises en application de normes;
- prescriptions de l'arrêté du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et de support de culture normalisés.

L'arrêté préfectoral n° 01/2010 AE du 19 janvier 2010 est abrogé.

Article 1.3.3: Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R512-46-5 du code de environnement) et en application des dispositions de l'article 27-3 c de l'arrêté ministériel susvisé, qui prévoit la possibilité de déroger à l'interdiction d'épandage à moins de 500 mètres en amont des zones conchylicoles, pour des raisons liées à la topographie, à la circulation des eaux, l'exploitant respecte les prescriptions relatives aux distances à respecter lors de l'épandage vis-à-vis des autres éléments de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.3.4: Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1: Aménagement des distances d'épandage prévues à l'article 27-3 c de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif à l'interdiction d'épandage dans les 500 mètres en amont des zones conchylicoles.

Une dérogation à l'interdiction d'épandage <u>de fumier et/ou lisier de porc</u> est accordée à l'EARL LE GLEAU, exploitant un élevage porcin au lieu-« Kerhad » en PLOUVIEN conformément au dossier présenté et à ses annexes, pour les îlots ou partie d'îlots situés dans les 500 mètres en amont de la zone conchylicole de la « Rivière de l'Aber Benoît amont » référencée n° 29.02.042, sous réserve du respect des prescriptions détaillées dans le tableau suivant :

Commune	Référence : îlots PAC 2018 -Sous îlot	Prescriptions	
PLOUVIEN	20a	- Epandre exclusivement du fumier	
		- Créer une bande enherbée de 20 mètres de large sur 340 mètres de long de l'Aber le long de l'îlot 20	
	21	Néant	
	22	Néant	
	23	Créer un talus, en prolongement du talus existant de 10 mètres, afin de fermer l'entrée de champ au Nord-Ouest de l'îlot.	
	24	- Fermer l'entrée de champs au Sud-Ouest en prolongeant le talus existant de 4 m.	
		- Créer une bande enherbée de 10 m sur 70 m de longueur à l'Ouest de l'îlot.	

Commune	Référence : îlots PAC 2018 -Sous îlot	Prescriptions
	25 a	- Epandre exclusivement du fumier
		- Créer une bande enherbée de 10 mètres sur 54 mètres de longueur au Nord-Ouest de la parcelle 25a.
		- Conserver la bande enherbée de 10 mètres sur une longueur de 134 mètres et le talus à l'Ouest de l'ilot 25.
	27	
		La partie Nord de l'îlot située dans la bande des 200 m est exceptionnelle ment autorisée pour du lisier car la surface est très faible (0,15 ha).
		- Fermer l'entrée de champs au Sud-Ouest et au Nord-Ouest. - Créer une entrée de champs à l'Ouest de l'îlot.
	28	- Fermer l'entrée de champs au Nord-Ouest. (28a) - Créer une entrée de champs au Sud-Est de l'îlot.(28c) - Créer un talus de 57 m au Nord.(28a)
	28 a	- Epandre exclusivement du fumier
	28 b	Néant
PLOUVIEN	29a	La partie Nord de l'îlot située dans la bande des 200 m est exceptionnell ment autorisée pour du lisier car les pentes et la surface sont très faibles (1 à 2% et inférieure à 0,4ha).
		Renforcer le talus existant au Sud-Ouest de l'îlot 29b et 29a sur 107 m.
		- Créer une entrée de champs au Sud-Ouest de l'îlot
	29 b	- Epandre exclusivement du fumier - Renforcer le talus existant au Sud-Ouest de l'îlot 29b et 29a, sur 107 m. - Conserver l'entrée de champs au Sud-Ouest de l'îlot
	40	- Renforcer le talus sur 250 m au Nord de l'îlot.
		- Créer une bande enherbée de 20 mètres de large sur 38 mètres lelong c l'Aber.
	40a	- Epandre exclusivement du fumier
	44a	- Epandre exclusivement du fumier - Conserver le talus entre la partie 44a et 44b
9		TI T

Commune	Référence : îlots PAC 2018 -Sous îlot	Prescriptions
TREGLONOU	32	Néant
	35	- Créer un talus de 13 m en protection de l'entrée de champs à conserver au Nord-Est de l'îlot.
	35a	- Epandre exclusivement du fumier

L'exploitant ne pourra épandre du fumier et/ou du lisier de porcs sur les parcelles 20a, 23, 24, 25a, 27, 28a, 28c, 29a, 29b, 35a, 40b situées dans les 500 mètres en amont de la zone conchylicole, qu'après réalisation des travaux prescrits et information de l'administration de leur réalisation.

Les cartographies annexées au présent arrêté, définissent l'ensemble des dispositions précitées et mentionnent les protections anti-ruissellement à créer.

Les prescriptions techniques complémentaires suivantes doivent être respectées :

- o Pratiquer les épandages par temps sec;
- o Enfouir le fumier épandu sous les 12 h
- o Epandre et enfouir le lisier directement dans le sol (avec un enfouisseur);
- o Maintenir les talus existants en place;
- Ne faire aucun stockage de fumier et/ou compost au champ dans les 500 m de la zone conchylicole, sauf dans les 2 jours précédents l'épandage;
- o Respecter les zones d'exclusions réglementaires ou topographiques du dossier ;
- o Identifier les îlots en zone conchylicole dans le cadre du suivi de fertilisation.

L'épandage de tous types d'effluent d'élevage est interdit sur les îlots ou sous îlots (PAC 2022) 20b, 25b, 28c, 40b, 41 et 44b situés sur la commune de PLOUVIEN et sur les îlots ou sous îlots (PAC 2022) 34 et 35b situés sur la commune de TREGLONOU.

Les cartographies annexées au présent arrêté, définissent l'ensemble des dispositions applicables.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

TITRE 3 PUBLICITE, MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1: Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.2: Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet HYPERLINK https://www.telerecours.fr/"https://www.telerecours.fr

1º Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le

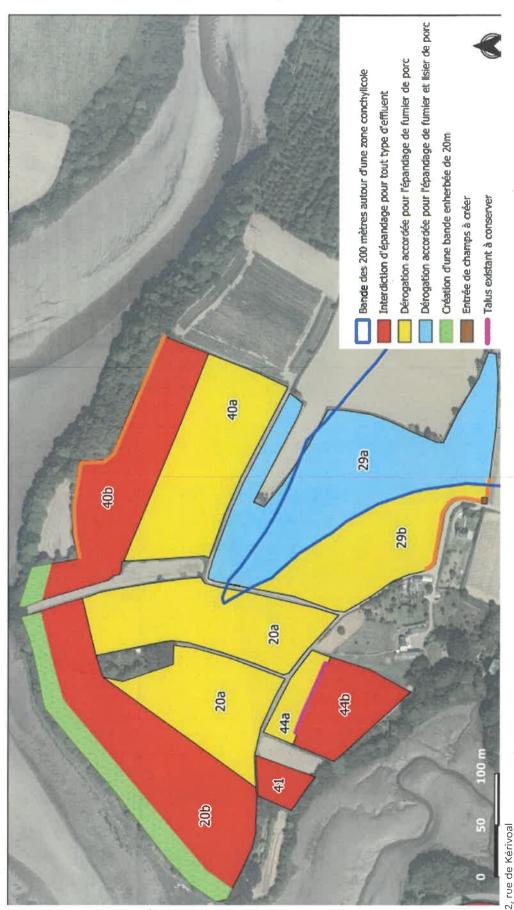
18 JAN. 2024

Pour le préfet, le secrétaire général,

François DRAPÉ

Destinataires:

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de PLOUVIEN
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- EARL-LE GLEAU- Lieu-dit Kerhad -PLOUVIEN

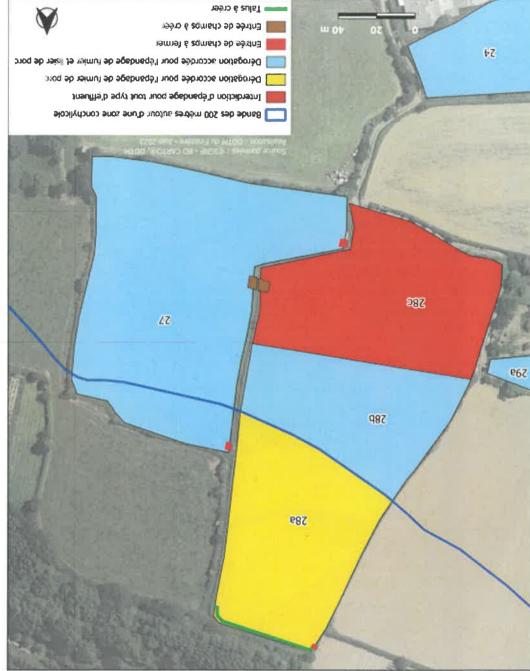


2, rue de Kerivoai 29334 QUIMPER Cedex Tél: 02 98 64 36 36 ddpp@finistere.gouv.fr

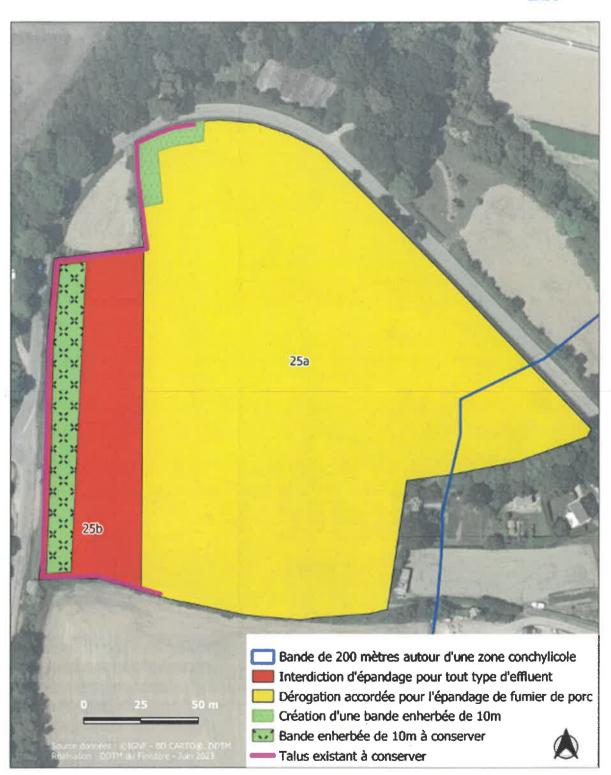
MAJ200708

DU FINISTÈRE PRÉFET

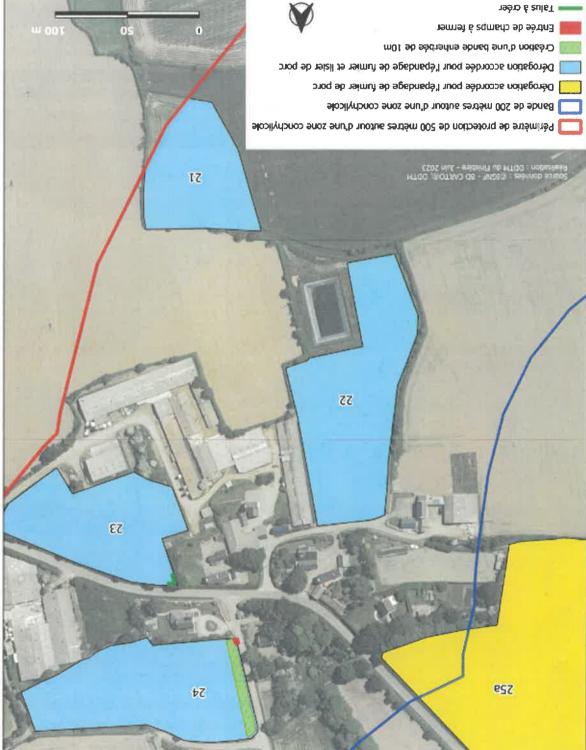
Carbs 2 Annexe à l'arrêté accordant à l'Earl Le Gléau à Plouvien une dérogation d'épandage à moins de 500 m d'une zone conchylicole

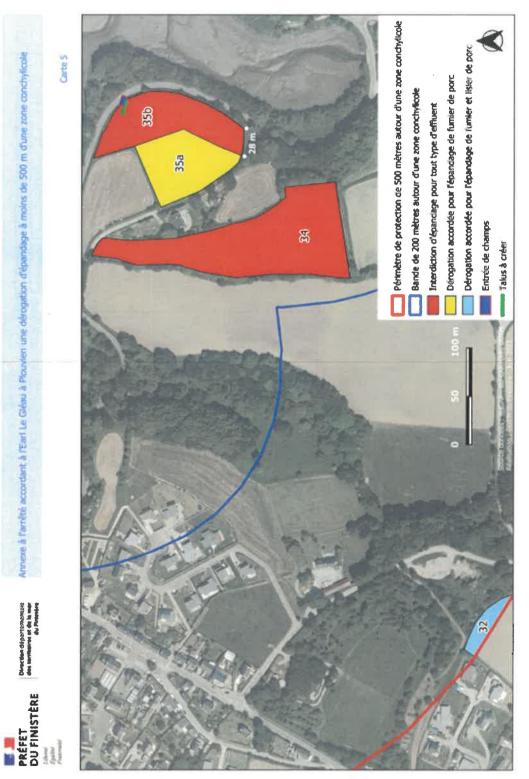


Carte 3



57 F 9th80 Annexe à l'arrêté accordant à l'Earl Le Glésu à Plouvien une dérogation d'épandage à moins de 300 m d'une zone conchylicole





2, rue de Kérivoal 29334 QUIMPER Cedex Tél: 02 98 64 36 36 ddpp@finistere.gouv.fr

MAJ200708

22

MAJ200708